



Soutien à des projets favorisant la participation culturelle

Conditions d'octroi

1. BUTS

- 1.1 Le canton s'engage pour étendre l'accès à la culture et la participation culturelle au plus grand nombre et renforcer l'inclusion de certaines catégories de la population genevoise dans la vie culturelle. Dans ce but, il met en place un soutien à des projets culturels et sociaux qui favorisent l'accès à la culture à des populations sous-représentées parmi les publics de l'offre culturelle genevoise, et/ou à besoins spécifiques.
- 1.2 Par ailleurs, dans le cadre global de son soutien à la culture, le canton entend favoriser une transition durable et sociale dans le domaine culturel notamment via les objectifs communs suivants :
- Amélioration des conditions de travail (rémunération, prévoyance sociale, etc.) ;
 - Engagement en faveur de l'égalité, de l'inclusion et de la diversité des genres ;
 - Lutte contre les atteintes à la personnalité et les discriminations de tout type ;
 - Promotion de l'accès à la culture pour toutes et tous, y compris les personnes en situation de handicap ;
 - Écoresponsabilité.

2. BENEFICIAIRES

- 2.1 La structure bénéficiaire est une personne physique au bénéfice du statut d'indépendante ou d'indépendant (par ex. musicien, plasticien, etc.) ou une personne morale (par ex. association, fondation).
- 2.2 L'organisme requérant a son siège ou réside à Genève.
- 2.3 L'organisme est actif dans le domaine social ou culturel et collabore avec des professionnelles et professionnels de la culture (sauf s'il relève lui-même du domaine culturel professionnel).
- 2.4 Tous les modes d'expression artistique et culturelle sont concernés.
- 2.5 Sont en principe exclus du soutien :
- Les organismes n'ayant pas reçu de soutien d'une commune du canton de Genève ;
 - Les organismes qui relèvent d'entreprises à but lucratif ;
 - Les organismes qui proposent des activités culturelles pour des populations largement représentées parmi les publics de l'offre culturelle genevoise ;

3. FORMES ET CARACTERISTIQUES DU SOUTIEN

- 3.1 Une aide financière peut être octroyée pour le programme d'activités annuel ou un/de(s) projet(s) spécifique(s) en faveur de la participation culturelle, sur présentation d'un dossier de requête détaillé.
- 3.2 Le soutien est subsidiaire à d'autres sources de soutien de la part d'une commune genevoise. Ce soutien, monétaire ou non monétaire, peut provenir d'un autre service que celui de la culture.
- 3.3 Le montant maximal attribué par projet est de 20'000 F. Il ne peut en aucun cas dépasser le soutien monétaire ou non monétaire octroyé par une commune.
- 3.4 Le soutien peut être lié à des conditions, mentionnées dans la lettre de décision.

4. NATURE DES PROJETS

- 4.1 Les projets doivent présenter un ancrage territorial et s'adresser en priorité à des populations habituellement peu représentées dans l'accès à la culture.
- 4.2 Sont exclus du soutien :
 - Les projets déjà réalisés avant le délai de dépôt des dossiers ;
 - Le dépôt simultané dans plusieurs commissions du service cantonal de la culture ;
 - Les projets relevant de la formation ou des écoles, qui relèvent de la politique du Département de l'Instruction publique ;
 - Les institutions financées conjointement par le canton et une ou des communes (cf. liste en page 8 du [document-cadre pour une stratégie de cofinancement de la création artistique et des institutions culturelles](#)) ne peuvent pas participer à cet appel à projets.

5. PRESENTATION DES DEMANDES

- 5.1 Le dossier de demande doit contenir les documents suivants :
 - Une lettre de motivation (à nommer PC_2026_nom du projet_lettre);
 - Une description du projet artistique ou culturel par écrit (PC_2026_nom du projet_projet);
 - Un budget détaillé du projet avec un plan de financement; (PC_2026_nom du projet_budget) ; Merci d'indiquer clairement les financements obtenus, en cours et à déposer ainsi que la charge de travail (heures ou taux) correspondant aux salaires ;
 - Un récapitulatif des activités réalisées durant les 3 dernières années (si pertinent) (PC_2026_nom du projet_recap activités) ;
 - Les comptes 2024 et 2025 vérifiés (si pertinent) (PC_2026_nom du projet_comptes) ;
 - Les statuts et la liste des membres du Comité ou du Conseil (si pertinent) (PC_2026_nom du projet_statuts) ;
 - La confirmation du soutien obtenu par une commune (PC_2026_nom du projet_soutien_commune) ;

- L'attestation d'affiliation de la caisse de compensation AVS et celle de l'institution de prévoyance LPP (PC_2026_nom du projet_AVIS) (CL_2026_nom du projet_LPP) ;
- La Charte d'engagement à la prévention et à la lutte contre les atteintes à la personnalité au travail, au sein des entités subventionnées par le canton de Genève dans le domaine de la culture, dûment signée (PC_2026_nom du projet_charte). La Charte peut être téléchargée au lien suivant : <https://www.ge.ch/dossier/canton-geneve-au-service-culture/lutte-contre-harcelement-atteintes-personnalite/conditions-beneficier-subvention> "

6. DELAI DE DEPOT

- 6.1 Le dossier doit être adressé au plus le 28 juin 2026 au service cantonal de la culture via l'adresse culture.acces@etat.ge.ch, en mentionnant comme objet " Participation culturelle 2026".
- 6.2 Les dossier incomplets ou soumis hors délais ne seront pas traités.

7. FONCTIONNEMENT

- 7.1 Le service cantonal de la culture est chargé du suivi administratif des demandes.
- 7.2 Une commission présidée par le service cantonal de la culture formule ses préavis à l'attention du conseiller ou de la conseillère d'État.
- 7.3 Les attributions font l'objet d'une lettre de décision du conseiller ou de la conseillère d'État.

8. CRITERES

- 8.1 La commission rend ses préavis notamment selon les critères suivants :
- la qualité de la démarche artistique et de la participation culturelle ;
 - la méthode déployée pour s'assurer un ancrage sur le territoire ;
 - le réalisme du budget ;
 - la répartition des dossiers retenus sur l'ensemble du canton ;
 - les conditions de travail proposées dans le cadre du projet artistique ;
 - la diversité des sources de revenus et des partenariats
- 8.2 Par ailleurs, il est tenu compte des engagements de l'organisme requérant vis-à-vis des principes listés au point 1.2 des présentes conditions d'octroi, en fonction du contexte et du cadre spécifique de son projet, soit :
- De l'observation des barèmes de rémunération dans le domaine, lorsqu'il en existe, ainsi que du respect des lois et règlements relatifs aux assurances sociales et à la lutte contre le travail au noir ;
 - Du respect de la diversité des genres, de l'inclusion ainsi que du principe de l'égalité entre femmes et hommes, par leur intégration à tous les niveaux du projet ;

- Des mesures mises en place pour lutter contre les discriminations et le harcèlement de tout type et à en assurer le suivi ;
- Des mesures mises en place pour favoriser l'accès à la culture pour toutes et tous, y compris pour les personnes en situation de handicap ;
- Des actions menées pour que le projet réduise son impact sur l'environnement, dans une approche écoresponsable.

9. DEVOIR D'INFORMATION, JUSTIFICATIFS ET COMPTE-RENDU

- 9.1 Les organismes bénéficiaires sont tenus d'informer le service cantonal de la culture de toute modification importante dans le déroulement de leur projet.
- 9.2 Les comptes annuels présentés conformément à la directive transversale du Conseil d'État, un compte rendu de la réalisation du projet et, s'il y a lieu, les coupures de presse doivent être fournis dans les six mois après la clôture des comptes suivant la réalisation du projet.
- 9.3 En cas de bénéfice, les dispositions de la loi cantonale sur les indemnités et les aides financières en matière de restitution lorsqu'elles sont mentionnées dans la décision d'octroi, sont applicables.

10. COMMUNICATION

- 10.1 Le bénéficiaire fait mention explicite et lisible, sur tous les documents écrits ou multimédias édités en relation avec le projet (affiches, dépliants, brochures, disques, pages web, rapports d'activités, etc.) du soutien accordé sous la forme suivante : "Avec le soutien de la République et canton de Genève".
- 10.2 Les armoiries de la République et canton de Genève et le tampon "Accès Culture" doivent figurer de manière visible sur tout support promotionnel si les logos d'autres partenaires sont présents. Elles peuvent être obtenues sur demande à culture.acces@etat.ge.ch

11. ENTREE EN VIGUEUR

Les présentes conditions d'octroi entrent en vigueur le 17 mai 2026.

Mises à jour le 13 mai 2026.

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de :

Service cantonal de la culture
Chemin de Conches 4
1231 Conches

Par téléphone lors des permanences indiquée sur l'appel à soutien
Par courriel : culture.acces@etat.ge.ch
culture.ge.ch